RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de : Cormeilles-en-Parisis - 95240



Transformation du périmètre R.111-3 en Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

TROISIEME PARTIE

Déroulement de l'enquête publique : du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 inclus

Cette partie du rapport comprend les annexes indiquées dans les autres parties du rapport.

3 - ANNEXES

| 1 | ANNEXES | 3 |
|-----|---|----|
| 1.1 | Annexe n°1 : arrêté préfectoral n°11845 du 18 avril 2014 | 3 |
| 1.2 | Annexe n°2 : arrêté préfectoral n°12117 du 22 octobre 2014 | 6 |
| 1.3 | Annexe n°3 : désignation du commissaire enquêteur par le TA de Cergy-Pontoise | 9 |
| 1.4 | Annexe n°4: PV d'affichage | 11 |
| 1.5 | Annexe n°5 : procès verbal de synthèse | 12 |
| 1.6 | Annexe n°6 : mémoire en réponse de la DDT 95 | 17 |
| 17 | Annexe nº7 : avis de la mairie de Cormeilles-en-Parisis sur le projet | 22 |

1 ANNEXES

1.1 Annexe n°1: arrêté préfectoral n°11845 du 18 avril 2014



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques énergie et bruit

ARRETE N° 11.845 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articlesL122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants :

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

 $\pmb{V}\pmb{U}$ la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;

VU la délibération en date du 26 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Cormeillesen-Parisis adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;

VU le courrier préfectoral en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

VU la décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT les événements survenus en octobre 2012 dans les communes précitées;

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 71 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suadd@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr

2

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels existant est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

CONSIDERANT que la commune de Cormeilles-en-Parisis est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental des risques majeurs naturels approuvé le 20/08/2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants:

- · affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- · dissolution du gypse.

ARTICLE 4 : Par décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 5: La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information, notamment, par insertion dans le journal communal ou par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y sont annexées et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

- · la commune de Cormeilles-en-Parisis,
- · la communauté d'agglomération Le Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

3

Le projet de plan sera soumis pour avis :

- · à la commune de Cormeilles-en-Parisis,
- · à la communauté d'agglomération Le Parisis,
- au conseil régional,
- · au conseil général du Val-d'Oise,
- · à la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest,
- au centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 14 février 2014 précitées, sera notifié au maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et à la communauté d'agglomération Le Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9: Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10: En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Cormeilles-en-Parisis, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 8 AVR. 2014

LE PRÉRET,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

1.2 Annexe n°2 : arrêté préfectoral n°12117 du 22 octobre 2014



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT DURABLE POLE RISOUES ET BRUIT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°12117 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants et R123-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°11845 en date du 18 avril 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis;

VU le projet de PPRN soumis à enquête publique comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents cartographiques,
- Un règlement,
- Des recommandations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement,
- Des annexes ;

VU la décision en date du 10 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n °13-114 du 25 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les plans de prévention des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12044 du 11 septembre 2014 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé, du mardi 18 novembre au jeudi 18 décembre 2014 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, à une enquête publique portant élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et à la dissolution du gypse.

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain a été élaboré par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application des articles R562-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Par décision en date du 10 octobre 2014, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et, en cas d'empêchement de M. Claude ANDRY, M. Laurent FRANCHETTE, ingénieur bâtiment, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3: Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Cormeilles-en-Parisis, siège de l'enquête, à l'Hôtel de Ville, 3, avenue Maurice Berteaux – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS:

- le lundi de 13h30 à 18h30,
- · du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le samedi de 8h30 à 12h00.

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences du commissaire enquêteur seront assurées comme suit :

- · Le mardi 18 novembre 2014 de 14h à 17h,
- · Le samedi 29 novembre 2014 de 9h à 12h.
- · Le mercredi 3 décembre 2014 de 14h à 17h,
- Le lundi 8 décembre 2014 de 15h30 à 18h30,
- Le jeudi 18 décembre 2014 de 14h30 à 17h30.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éventuelles observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de M. Claude ANDRY exclusivement en Mairie de Cormeilles-en-Parisis, siège de l'enquête.

ARTICLE 4: Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Cormeilles-en-Parisis quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera mis en ligne pour information sur le site internet de la préfecture du Vald'Oise (www.val-doise.gouv.fr). ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, par le maire, dans les 24 heures.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter puis établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra ensuite à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire, au sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et au préfet du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant un an.

ARTICLE 6: Le plan éventuellement modifié sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise dans le délai de trois ans suivant la prescription de son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7: Le secrétaire général du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CERGY-PONTOISE, le 2 2 0CT. 2014

La directrice départementale

des territoires La Directrice Départementale des Territoires,

Caroline LE POULTIER

1.3 Annexe n°3: désignation du commissaire enquêteur par le TA de Cergy-Pontoise

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

10/10/2014

N° E14000043 /95

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 1^{er} octobre 2014, la lettre par laquelle le Préfet du Val d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains sur la commune de Cormeilles-en Parisis ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2014, arrêtée le 28 novembre 2013 ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Claude ANDRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- <u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Laurent FRANCHETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3: La commune de Cormeilles-en-Parisis versera dés réception de la présente décision, à la Caisse des dépôts et consignations Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros pour le titulaire.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Val d'Oise, à Monsieur Claude ANDRY, à Monsieur Laurent FRANCHETTE, à la Commune de Cormeilles- en- Parisis et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10/10/2014

La Présidente,

signé

Brigitte PHEMOLANT



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

1.4 Annexe n°4: PV d'affichage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉCAUTÉ FRATERNITÉ



MAIRIE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

(VAL D'OISE)

N° 1 /URB/JRL/CZ

Dossier suivi par Monsieur Jean-René LAGIERE

Te

Téléphone: 01.34.50.47.20 Télécopie: 01.34.50.47.48

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Yannick BOEDEC Maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, Président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, atteste que l'avis d'ouverture portant sur l'enquête publique pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de terrain sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, a bien été affiché à partir du 30 octobre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête à savoir jusqu'au 18 décembre 2014

- à l'entrée de la Mairie,
- sur tous les panneaux administratifs de la Mairie.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 5 janvier 2015

Le Maire Président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis

Yannick BOEDEC

Hôtel de Ville – 3, avenue Maurice Berteaux – 95240 Cormeilles-en-Parisis Site Internet: www.yille-cormeilles95.fr – email: contact@ville-cormeilles95.fr – email:

1.5 Annexe n°5: procès verbal de synthèse

PROCES VERBAL D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Cormeilles-en-Parisis - 95240



Transformation du périmètre R.111-3 en Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014

Je soussigné, Claude ANDRY, Commissaire Enquêteur dûment désigné dans l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 22 octobre 2014.

Poursuivant l'enquête publique relative à la proposition de M^{me} la directrice départementale des territoires du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n°11845 en date du 18 avril 2014 portant prescription de la révision du PPRN délimitant au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées,

Vu le projet de PPRN soumis à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23,

J'adresse à Mademoiselle Anne-Sophie PRUVOST, du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD) de la DDT 95, le présent procès verbal auquel je lui demande de répondre, en particulier aux questions suivantes issues de ma réflexion et d'une discussion informelle avec les services techniques de la mairie de Cormeilles-en-Parisis.

Présentation du questionnaire :

Les différentes questions répertoriées ci-après ont été classées sous différentes rubriques.

L'enquête publique a donné lieu à :

- 1 observation consignée dans le registre,
- 0 observation reçue par courriers
- 14 observations verbales notées par le commissaire durant les cinq permanences.

Chaque question est numérotée : je demande au pétitionnaire de bien vouloir reprendre ces numéros en regard de ses réponses afin de rendre plus facile la lecture de son mémoire en réponse.

1 Questionnaire:

- 01 : <u>Confirmation de l'avis émis par le conseil municipal de Cormeilles le 23</u> septembre 2014
 - → Je note une ambiguïté sur la rédaction du PV du conseil municipal qui émet un avis favorable au projet, assorti de la demande suivante : « Prendre en compte les remarques rédactionnelles ou de forme mineur ainsi que, le cas échéant, les erreurs matérielles qui seront formulées par courrier à la direction départementale du Val d'Oise signé du maire, afin de rendre les documents plus lisibles et plus cohérents. »
 - ♣ Avez-vous reçu ce courrier (après l'ouverture de l'enquête) ? J'ai rencontré brièvement M^{me} Lanaspre (1^{ère} adjoint) à ce sujet le 18 novembre et elle m'a assuré que la commune ne faisait aucune remarque sur le projet de PPRN. Ce qui est contradictoire avec le PV du conseil municipal joint au dossier

13

d'enquête. La rédaction du PV laisse entendre qu'un courrier notant les remarques devait vous être adressé.

• 02 : <u>Indication du réseau TRAPIL sur les plans</u>

Le format de la carte de la page 51 ne permet pas de lire avec précision le tracé du réseau. Comme il passe à proximité de la zone à aléas « dissolution du gypse » de niveau fort au nord de la commune et traverse des zones d'aléas faible et modéré, il me semble intéressant que sa position soit plus lisible. Ne pourrait-on le représenter sur les cartes de zonage au format A0 ?

• 03 : Charges à l'essieu sur RD392

♣ Compte tenu des évènements notoires, anciens et récents, sur ce réseau routier, n' y auraient-il pas lieu de lancer une étude afin de limiter la charge à l'essieu des véhicules l'empruntant? Cet axe routier est en zone d'aléas « dissolution du gypse » modéré et fort.

• 04 : *Règlement*

- → Je note que dans le Titre II, il est fait référence, pour chaque chapitre, à l'application des mesures générales de prévention définies au Titre V. Je n'ai pas trouvé de Titre V dans le règlement.
- ♣ Il me semble qu'il serait utile de préciser ce qu'est une « prescription » et ce qu'elle impose. A ajouter aux définitions existantes des documents « Recommandations » et « Règlement ».
- ♣ Ne pensez-vous pas souhaitable, pour améliorer la compréhension des prescriptions par le public, de reprendre le tableau et les commentaires des pages 49-50 et pages 76-77 de la « Note de présentation » dans le règlement. Celui-ci en deviendrait plus clair et donc plus compréhensible, en particulier pour ce qui concerne les obligations faites aux propriétaires des parcelles concernées par les aléas « gypse » (écoulement et infiltration des eaux pluviales).

• 05 : Limite des extensions d'annexes

♣ Ne pensez-vous pas qu'il faudrait être plus exigeant sur la limite des extensions d'annexes dans les zones à aléas fort ? La superficie maximale d'extension est fixée à 20 m²: la définition d'annexe (page 7 du règlement) ne précise pas si une extension de 20 m² au sol, sur plusieurs niveaux, est possible. Il me semble nécessaire de fixer des limites plus précises dans les zones à haut risque.

• 06 : Cas particulier d'un changement de destination d'un immeuble (ou sous ensemble)

♣ Il m'apparaît que sur un projet existant (ou sous ensemble), en cas de changement (modification) de la destination, le règlement n'impose pas une étude géotechnique. Ce qui est par ailleurs très contraignant (techniquement et financièrement).

Il me semble que le règlement devrait prévoir l'étude géotechnique au cas par cas.

• 07 : Cas des caves

Lors de ma permanence du 18 décembre, plusieurs propriétaires (rue Gabriel péri) m'ont informé que ce secteur de Cormeilles comportait beaucoup de caves, plus ou moins souterraines. La maison de l'un d'eux fait l'objet d'un

arrêté de péril depuis 2 ans (en raison des caves qui menacent leur escalier d'accès).

Ne pensez-vous pas qu'il existe un risque de confusion entre « cave » et « carrière souterraine » ?

Le projet de PPRN ne fait pas référence aux caves, d'où l'interrogation des propriétaires concernés qui souhaitent savoir si le PPRN répond à leur problème.

• 08 : *Cartes de zonage*

- → Je considère que la zone d'aléas « carrières » de niveau fort (orange), située au N/O de la commune, est sous-dimensionnée (largeur d'environ 12 m)? J'ai noté que le risque d'effondrement était important le long de la RD 392 dans ce secteur. Il m'apparaît que le tracé du contour de cette zone d'aléas ne correspond pas au niveau de probabilité du risque.
 - Comment expliquer aux propriétaires qu'une partie de leur bien est en zone d'aléa fort (orange) et l'autre en zone d'aléa modéré (jaune) ? Alors qu'ils sont à proximité immédiate d'une zone rouge.
 - Il serait souhaitable que les limites de zones d'aléas soient cohérentes avec le plan parcellaire (même niveau d'aléa pour l'ensemble de la parcelle).
- ♣ Ne pensez-vous pas préférable de définir une cartographie plus précise ? Je pense qu'une carte / zone, à une échelle qui permette de situer très précisément les rues et édifices publics, permettrait une meilleure lecture du règlement.

La seule carte, au format A0, pour l'ensemble du territoire communal de Cormeilles est illisible et sujette à interprétation.

Le travail du service urbanisme de la ville en serait facilité.

J'invite Mademoiselle Anne-Sophie PRUVOST, à m'adresser à mon domicile un mémoire en réponse aux questions ci-dessus posées, <u>dans un délai de quinze jours à</u> compter de ce jour.

Le service SUAD 95, voudra bien dater et signer le présent document, et m'adresser un reçu de bonne réception (PV envoyé par mail le 19 décembre 2014).

Soisy sous Montmorency le 19 décembre 2014 Signature du Commissaire Enquêteur : Claude ANDRY DDT Val d'Oise - SUAD/PREB Signature du responsable désigné du SUAD 95 19 DEC. 2014 ARRIVE €/o Le Responsable du Pôle Risques et Bruit Alain I'HARIDON

Claude ANDRY Commissaire Enquêteur

1.6 Annexe n°6: mémoire en réponse de la DDT 95



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

3 0 DEC. 2014

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable Pôle risques et Bruit

Affaire suivie par Anne-Sophie Pruvost Tél. :01 34 25 25 15 anne-sophie.pruvost@val-doise.gouv.fr

Monsieur,

J'ai bien reçu votre procès verbal, établi le 19 décembre 2014, de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Je vous prie de trouver, ci-joint, les éléments de réponse à vos observations.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires adjoint,

Michel BAJARD

Monsieur Claude Andry Commissaire enquêteur 2 allée des Genévriers 95230 Soisy-sous-Montmorency

•



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 3 0 DEC. 2014

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable Pôle risques et Bruit

Affaire suivie par Anne-Sophie Pruvost Tél.: 01 34 25 15 anne-sophie.pruvost@val-doise.gouv.fr

Objet : Réponse au procès verbal de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Cormeilles-en-Parisis

Référence : procès verbal établi le 19 décembre 2014 par le commissaire enquêteur M. Andry

Le présent document répond au procès verbal de l'enquête publique citée en objet, établi le 19 décembre 2014 par le commissaire enquêteur M. Andry. Les numérotations des questions sont reprises selon le procès verbal du commissaire enquêteur.

01: Confirmation de l'avis émis par le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis le 23 septembre 2014

Je note une ambiguité sur la rédaction du PV du conseil municipal qui émet un avis favorable au projet, assorti de la demande suivante : « Prendre en compte les remarques rédactionnelles ou de forme mineur ainsi que, le cas échéant, les erreurs matérielles qui seront formulées par courrier à la direction départementale du Val d'Oise signé du maire, afin de rendre les documents plus lisibles et plus cohérents. »

Avez-vous reçu ce courrier (après l'ouverture de l'enquête) ? J'ai rencontré brièvement M^{me} Lanaspre (1^{ère} adjoint) à ce sujet le 18 novembre et elle m'a assuré que la commune ne faisait aucune remarque sur le projet de PPRN. Ce qui est contradictoire avec le PV du conseil municipal joint au dossier d'enquête. La rédaction du PV laisse entendre qu'un courrier notant les remarques devait vous être adressé.

Réponse de la DDT95 :

La mairie de Cormeilles-en-Parisis a transmis à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise un courrier, en date du 21 novembre 2014, précisant qu'au cours du conseil municipal du 24 septembre 2014 aucune remarque concernant le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain n'avait été formulée.

Une copie de ce courrier a été transmise, par voie électronique au commissaire enquêteur, le 3 décembre 2014.

02: Indication du réseau TRAPIL sur les plans

Le format de la carte de la page 51 ne permet pas de lire avec précision le tracé du réseau. Comme il passe à proximité de la zone à aléas « dissolution du gypse » de niveau fort au nord de la commune et traverse des zones d'aléas faible et modéré, il me semble intéressant que sa position soit plus lisible. Ne pourrait-on le représenter sur les cartes de zonage au format A0 ?

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01.34 25 24 73 - télécopie : 01.34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise gouy fr site internet http://www.val-doise.gouy.fr/

Réponse de la DDT95 :

En raison des exigences imposées en matière de sûreté sur ce type de réseau, il n'est pas autorisé d'indiquer un tracé d'une précision supérieure à celle présente dans le document situé page 51.

Le gestionnaire de ce réseau pourra récupérer les données cartographiques auprès de la DDT

03: Charges à l'essieu sur RD392

Compte tenu des événements notoires, anciens et récents, sur ce réseau routier, n'y auraient-il pas lieu de lancer une étude afin de limiter la charge à l'essieu des véhicules l'empruntant ? Cet axe routier est en zone d'aléas « dissolution du gypse » modéré et fort.

Réponse de la DDT95 :

Les événements notoires survenus sur cette chaussée sont liés à l'aléa de dissolution du gypse. Celui-ci est provoqué par l'arrivée massive d'un volume d'eau en un point donné (ce qui arrive en cas d'une fuite de réseaux d'assainissement). La limitation de la charge à l'essieu ne réduira donc pas cet aléa.

Par ailleurs, en l'absence de dissolution du gypse, la chaussée peut supporter les charges actuellement autorisées.

04: Règlement

- Je note que dans le Titre II, il est fait référence, pour chaque chapitre, à l'application des mesures générales de prévention définies au Titre V. Je n'ai pas trouvé de Titre V dans le règlement.
- Il me semble qu'il serait utile de préciser ce qu'est une « prescription » et ce qu'elle impose. A ajouter aux définitions existantes des documents « Recommandations » et « Règlement ».
- Ne pensez-vous pas souhaitable, pour améliorer la compréhension des prescriptions par le public, de reprendre le tableau et les commentaires des pages 49-50 et pages 76-77 de la « Note de présentation » dans le règlement. Celui-ci en deviendrait plus clair et donc plus compréhensible, en particulier pour ce qui concerne les obligations faites aux propriétaires des parcelles concernées par les aléas « gypse » (écoulement et infiltration des eaux pluviales).

Réponse de la DDT95 :

Il y a une erreur dans la numérotation du règlement. Le Titre II apparaît à deux reprises. Les mesures générales de prévention doivent être bien définies au Titre V. L'erreur sera corrigée lors de la rédaction du dossier final.

Les termes prescriptions et recommandations sont des termes « courants » de la langue française. De plus, dans le règlement, il est précisé que les recommandations n'ont pas une valeur obligatoire comme les prescriptions.

On peut, toutefois, pour éviter toute confusion, rajouter une définition pour les termes « prescription » et « recommandation ».

La note de présentation est rédigée pour expliquer le règlement. Les explications ne doivent pas figurer dans le règlement. Le règlement énonce simplement les mesures qui s'appliquent. C'est pourquoi, afin de ne pas alourdir le règlement, il est préférable de ne pas reprendre les éléments présents dans la note de présentation.

2/4

05: Limite des extensions d'annexes

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait être plus exigeant sur la limite des extensions d'annexes dans les zones à aléas fort? La superficie maximale d'extension est fixée à 20 m²: la définition d'annexe (page 7 du règlement) ne précise pas si une extension de 20 m² au sol, sur plusieurs niveaux, est possible. Il me semble nécessaire de fixer des limites plus précises dans les zones à haut risque.

Réponse de la DDT95 :

L'envergure des mouvements de terrain associés au phénomène de dissolution du gypse est moins importante que celle relative aux anciennes carrières.

Le type de risque (dissolution du gypse ou effondrement de carrières) et le niveau d'aléa ont été pris en compte pour déterminer les projets à réglementer par le PPRN.

Ainsi, toutes les extensions (même celles de moins de 20m²) sont soumises à prescriptions dans les zones d'aléas fort et très fort de carrières (zone rouge et oranges O et OG).

Concernant la dissolution du gypse, en zones d'aléas fort et modéré (zone G), les extensions soumises à prescriptions sont celles de plus de 20m².

Par ailleurs, les surfaces indiquées dans le règlement pour les extensions et pour les nouvelles annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol telles que définies dans le code de l'urbanisme et non aux surfaces de plancher. Les surfaces des différents niveaux d'une extension ou d'une nouvelle annexe, qui constituent des surfaces de plancher, ne sont pas des critères utilisés dans l'application du règlement. De ce fait, il n'est pas nécessaire de préciser, dans les définitions, que les extensions de 20m² au sol sur plusieurs niveaux sont possibles. Les extensions de plus de 20m² (quel que soit le nombre de niveaux) sont autorisées (sauf en zone rouge) moyennant la réalisation d'investigations géotechniques.

06: Cas particulier d'un changement de destination d'un immeuble (ou sous ensemble)

• Il m'apparaît que sur un projet existant (ou sous ensemble), en cas de changement (modification) de la destination, le règlement n'impose pas une étude géotechnique. Ce qui est par ailleurs très contraignant (techniquement et financièrement).

Il me semble que le règlement devrait prévoir l'étude géotechnique au cas par cas.

Réponse de la DDT95 :

Les changements de destination sont réglementés dans les zones rouges et oranges O et OG dès lors que la construction finale est une construction sensible (voir réglementation "aménagement d'une construction en construction sensible, page 17-19 et 20 du règlement). Le règlement prévoit donc des investigations géotechniques au cas par cas.

07: Cas des caves

• Lors de ma permanence du 18 décembre, plusieurs propriétaires (rue Gabriel péri) m'ont informé que ce secteur de Cormeilles comportait beaucoup de caves, plus ou moins souterraines. La maison de l'un d'eux fait l'objet d'un arrêté de péril depuis 2 ans (en raison des caves qui menacent leur escalier d'accès).

Ne pensez-vous pas qu'il existe un risque de confusion entre « cave » et « carrière souterraine » ?

Le projet de PPRN ne fait pas référence aux caves, d'où l'interrogation des propriétaires concernés qui souhaitent savoir si le PPRN répond à leur problème.

Réponse de la DDT95 :

La rue Gabriel Péri se situe dans les zones B1c et B1cG (voir page 31 de la note de présentation et page 10 du règlement). En début du chapitre il est rappelé : "Pour rappel, les zones B1c sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galerie et/ou de caves dans les matériaux de surface."

De plus, les mesures prescrites s'appliquent aux cavités : " la réalisation d'un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres"

Les caves de la rue Gabriel Péri sont donc réglementées par le PPRN.

08: Cartes de zonage

- Je considère que la zone d'aléas « carrières » de niveau fort (orange), située au N/O de la commune, est sous-dimensionnée (largeur d'environ 12 m) ? J'ai noté que le risque d'effondrement était important le long de la RD 392 dans ce secteur. Il m'apparaît que le tracé du contour de cette zone d'aléas ne correspond pas au niveau de probabilité du risque.
- Comment expliquer aux propriétaires qu'une partie de leur bien est en zone d'aléa fort (orange) et l'autre en zone d'aléa modéré (jaune) ? Alors qu'ils sont à proximité immédiate d'une zone rouge.
- Il serait souhaitable que les limites de zones d'aléas soient cohérentes avec le plan parcellaire (même niveau d'aléa pour l'ensemble de la parcelle).
- Ne pensez-vous pas préférable de définir une cartographie plus précise? Je pense qu'une carte / zone, à une échelle qui permette de situer très précisément les rues et édifices publics, permettrait une meilleure lecture du règlement.
- La seule carte, au format A0, pour l'ensemble du territoire communal de Cormeilles est illisible et sujette à interprétation.
- Le travail du service urbanisme de la ville en serait facilité.

Réponse de la DDT95

La zone d'aléa « carrières » a été déterminée par l'Inspection Générale des Services dans le cadre de la zone de la marge de reculement et de la zone de protection. Les zones de protection et les marges de reculement sont définies à la page 39-40 de la note de présentation.

Le zonage ne suit pas le parcellaire. En effet, les PPRN se réalisent en suivant des zones d'aléas qui ne correspondent pas au parcellaire.

Le guide de rédaction des PPRN impose une présentation de documents cartographiques au 1/5000. De plus la carte de zonage utilise le fonds parcellaire. La carte informatique, consultable sur le site internet de la préfecture, est par ailleurs de bonne qualité.

En zoomant, les parcelles sont bien visibles. Il ne devrait pas y avoir de difficultés pour localiser les biens réglementés.

1.7 Annexe n°7: avis de la mairie de Cormeilles-en-Parisis sur le projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉCALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE
DE
CORMEILLES-EN-PARISIS
(VAL D'OISE)

N° 1830 / URB/CZE
Affaire suivie par Céline Zennouche
Lettre recommandée avec AR

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable –

2 1 NOV. 2014

Téléphone: 01.34.50.47.20 Télécopie: 01.34.50.47.48

Madame MALINGRE 5, Avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY PONTOISE Cedex

Objet:

Projet de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de

terrain

Madame,

Lors du Conseil Municipal qui s'est tenu le 24 septembre dernier, je vous informe qu'il n'y a eu aucune remarque concernant le projet de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain.

Le conseil municipal à la majorité (34 voix pour, 1 abstention) a émis un avis favorable sur ce projet.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le 1^{er} Adjoint au Maire Développement du Territøire – Transports

Nicole LANASPRE Conseillère Communautaire du Parisis

Val-d'Oiso)